

**E 3822**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 avril 2008

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 avril 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2000/265/CE du Conseil du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET".

7129/08 SIRIS 28 SCHENGEN.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mars 2008 (17.03)  
(OR. en)**

**7129/08**

**LIMITE**

**SIRIS 28  
SCHENGEN 5  
CH 11  
COMIX 176**

**NOTE**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Groupe "SIS/SIRENE"/Comité mixte (UE/Islande, Norvège et Suisse/Liechtenstein)
Objet:	Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2000/265/CE du Conseil du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "SISNET"

---

Les délégations trouveront en annexe un projet de décision du Conseil sur la question en objet.

Cette modification vise uniquement à permettre à la Suisse<sup>1</sup> de participer au budget d'installation et de fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen (budget SISNET).

---

<sup>1</sup> La décision du Conseil (2008/146/CE) relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen a été adoptée le 28 janvier 2008 et publiée au Journal officiel le 27 février 2008 (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

**DÉCISION DU CONSEIL**

du xx xxxxx 2008

modifiant la décision 2000/265/CE du Conseil établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée "Sisnet"<sup>1</sup>

(2008/xxx/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/870/CE<sup>2</sup> et la décision 2007/149/CE<sup>3</sup> autorisent le secrétaire général adjoint du Conseil à agir, dans le contexte de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, en tant que représentant de certains États membres aux fins de la conclusion de contrats concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen (ci-après dénommée "SISNET") et à gérer ces contrats, dans l'attente de sa migration vers une infrastructure de communication à la charge de la Communauté européenne.

---

<sup>1</sup> JO L 85 du 6.4.2000, p. 12. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/472/CE du Conseil (JO L 179 du 7.7.2007, p. 50.).

<sup>2</sup> JO L 337 du 30.12.1999, p. 41.

<sup>3</sup> JO L 66 du 6.3.2007, p. 19.

- (2) Les obligations financières découlant de ces contrats sont à la charge d'un budget spécifique (ci-après dénommé "le budget SISNET") finançant l'infrastructure de communication visée dans lesdites décisions du Conseil.
- (3) La Confédération suisse (ci-après dénommée "la Suisse" participe aux dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (ci-après dénommé "le SIS") à partir d'une date qui sera fixée par le Conseil, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>1</sup>.
- (4) À partir de cette date, il conviendrait que la Suisse participe au budget.

DÉCIDE:

#### Article premier

La décision 2000/265/CE du Conseil est modifiée comme suit:

1. L'article 25, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les recettes du budget sont constituées par les contributions financières des États membres suivants: la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni, ainsi que par celles de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse."

---

<sup>1</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p 52.

2. À l'article 26, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"La répartition des contributions entre les États membres visés à l'article 25, d'une part, et l'Islande, la Norvège et la Suisse, d'autre part, est déterminée, chaque année, sur la base de la part de chaque État membre concerné et de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse dans le total des produits intérieurs bruts (PIB) de l'année précédente de tous les États visés à l'article 25. La répartition des contributions entre les États membres concernés est déterminée, chaque année, après déduction des contributions de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, en fonction de la part de la ressource TVA de chacun de ces États membres dans le total des ressources TVA des Communautés européennes, telle qu'elle a été arrêtée à l'occasion de la dernière rectification du budget de l'Union intervenue au cours de l'exercice précédent."

3. Le paragraphe ci-après est ajouté à l'article 28:

"4. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions de l'article 49, la Suisse est invitée à verser sa contribution initiale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008."

## Article 2

1. La présente décision prend effet le jour de son adoption.
2. La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ....., le ..... 2008.

Par le Conseil

Le président

---